

Règlement sur la mise en marché des grains

Le règlement vise tous les grains à l'exception de ceux utilisés pour la semence

Extrait du règlement

Section II

Permis

3. Une personne qui achète du grain d'un producteur **doit être** titulaire d'un permis **d'acheteur** délivré par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour chacun de ses établissements.

EXCEPTION

Un producteur dont le volume d'achat annuel de grain provenant de producteurs n'excède pas 1 000 tonnes, doit être titulaire d'un **permis de producteur-acheteur** délivré par la Régie.

Garantie de paiement

Dans le cadre du règlement, il existe une garantie financière qui protège les producteurs qui vendent à un titulaire de permis d'acheteur de grains de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

En cas de non-paiement du grain...

Voici diverses questions à se poser afin de déterminer si vous êtes couvert par la garantie de paiement de la Régie :

1. Avez-vous vendu à un titulaire de permis d'acheteur délivré par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec?
Si oui, passez à la question 2
Si non, vous n'êtes pas couvert par la garantie de paiement

Comment savoir si l'acheteur détient un permis?

Vous devez consulter la liste disponible en tout temps sur le site internet de la Régie à l'adresse suivante :

www.rmaa.qc.ca

Chemin à suivre : **Accès direct à votre secteur d'activité** → cultures commerciales (grains) → Listes des titulaires de permis → Permis d'acheteur

2. Si vous répondez **oui** à **un des trois** énoncés suivants, vous n'êtes pas couvert par la garantie de paiement. Par contre, si vous répondez **non à tous les** énoncés, vous êtes couvert par la garantie de paiement (passez à l'énoncé suivant).
 - a. Est-ce du grain de semence?
 - b. Est-ce du grain vendu après une période d'entreposage chez l'acheteur ?
 - c. Est-ce du grain payable dans un délai de plus de 14 jours après la livraison ?
3. Au moment de la livraison, l'acheteur a 14 jours de calendrier pour vous faire parvenir le paiement de votre grain. Si après ce délai vous n'avez pas reçu le paiement, vous avez 7 jours ouvrables pour effectuer votre réclamation.

IMPORTANT

Si vous dépassez le délai de 7 jours pour effectuer votre réclamation, elle sera jugée non-recevable

Sur le site de la RMAAQ <http://www.rmaaq.gouv.qc.ca> vous trouverez toute la documentation pour effectuer votre réclamation.

- Procédure de réclamation pour non-paiement
- Formulaire de réclamation
- Calendrier de réclamation

Chemin à suivre : **Accès direct à votre secteur d'activité** ➔ cultures commerciales (grains) → Réclamations en cas de non-paiement du grain

Méthode préconisée pour la transmission de la réclamation :

- par courrier certifié
- par télécopieur (514) 873-3984

Pour plus d'information

Siège social

201, boulevard Crémazie Est, 5e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984

Autres bureaux

Pour les fins de l'application du Règlement sur la mise en marché des grains, la Régie a des représentants en poste dans les bureaux suivants :

1400, boulevard de la Rive-Sud
Saint-Romuald (Québec) G6W 8K7
Téléphone : 418 833-5143
Télécopieur : 418 833-8627

460, boulevard Louis-Fréchette *
Nicolet (Québec) J3T 1Y2
Téléphone : 819 293-8501, poste 4445
Télécopieur : 819 293-8446

1355, rue Johnson Ouest, bureau 3300 *
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8W7
Téléphone : 450 778-6530, poste 6115, 6111 ou 6137
Télécopieur : 450 778-1498

* Ces bureaux sont à la même adresse que ceux du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation